AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET D'EXCLUSION

(*Ovadia* c. *l'Organisme canadien de réglementation des investissements*, dossier n° 500-06-001422-258)

Le présent Avis s'adresse à toutes les personnes au Canada dont les renseignements personnels ou financiers étaient détenus par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») et ont été compromis lors de l'Incident de cybersécurité qui a commencé le ou vers le 6 août 2025 et qui ont reçu un courriel ou une lettre de l'OCRI les informant de cet Incident de cybersécurité.

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. L'ACTION COLLECTIVE A FAIT L'OBJET D'UN RÈGLEMENT, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR.

Vous n'avez rien à payer.

Aucun autre avis ne vous sera envoyé directement. Si vous souhaitez recevoir un avis par courriel si et quand le Règlement est approuvé et est entré en vigueur, vous pouvez vous inscrire à cette fin sur le Site web du règlement :

www.ReglementOCRI.ca

Conservez votre **n° d'identification unique** pour soumettre une réclamation lorsque le formulaire sera disponible : _ _ _ _ _ _ _ _

Le Site web du règlement rendra disponible les documents relatifs à l'Entente de règlement et affichera les mises à jour et échéanciers relatifs à l'approbation du règlement et au processus de réclamation. **Veuillez consulter le Site web du règlement régulièrement pour les mises à jour. Toute question relative au règlement doit être adressée à l'administrateur du règlement, par l'intermédiaire du site Web du règlement, ou aux avocats du groupe.**

AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

Le 6 octobre 2025, une action collective nationale a été intentée devant la Cour supérieure du Québec contre l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« **OCRI** ») par M. Ovadia (le « **Demandeur** »). Le Demandeur demandait à la Cour de déterminer si l'OCRI avait commis des fautes dans la prévention de l'Incident de cybersécurité et dans sa réponse à celui-ci, notamment en ce qui concerne la conservation et la protection des renseignements personnels des Membres du Groupe, le retard allégué dans la notification des Membres du Groupe ainsi que les lacunes alléguées des avis et des renseignements envoyés aux Membres du Groupe à la suite de l'Incident de cybersécurité.

Le 22 septembre 2026, l'honorable juge Martel de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de cette Action collective contre l'OCRI aux seules fins de règlement au nom du groupe national suivant :

> Toutes les personnes au Canada dont les renseignements personnels ou financiers étaient détenus par la Défenderesse [OCRI] et ont été compromis lors de l'Incident de cybersécurité qui a commencé le ou vers le 6 août 2025 et qui ont reçu un courriel ou une lettre de la Défenderesse [OCRI] les informant de cet Incident de cybersécurité.

RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR L'ACTION COLLECTIVE

Les Parties à la présente Action collective sont parvenues à un règlement national proposé (l'« **Entente de règlement** »), qui s'applique aux Membres du Groupe partout au Canada, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec et du rejet, de la suspension permanente ou d'un désistement de l'action collective putative au nom d'un groupe non national qui a été intentée contre l'OCRI par Harveer Singh et Yvan Silva devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier n° VLC-S-S-261171. L'Entente de règlement vise à constituer le recours exclusif au Canada pour toutes les réclamations des Membres du Groupe partout au Canada relativement à l'Incident de cybersécurité.

L'OCRI nie toutes les allégations et toute responsabilité à l'égard de la réclamation du Demandeur et de l'Incident de cybersécurité. Les Parties ont convenu de conclure un règlement afin d'éviter les risques, les coûts et les retards liés à la poursuite du litige.

Aux termes de l'Entente de règlement, l'OCRI a accepté de verser un montant total de huit millions trois cent mille dollars canadiens (**8 300 000 $ CA**) (le « **Montant du règlement** »). Après déduction des honoraires des avocats du groupe, des débours, des frais d'administration et des coûts liés aux avis, le montant total alloué pour la Contrepartie pour le Groupe (4 437 500 $ CA) sera réparti conformément à la structure décrite ci-dessous :

a) Surveillance de crédit supplémentaire : Premièrement (et en plus des services de surveillance de crédit, de protection contre le vol d'identité et d'assurance contre le vol d'identité d'une durée de deux ans déjà offerts par Équifax et TransUnion à tous les Membres du Groupe dans la lettre de l'OCRI les informant de l'Incident de cybersécurité), un montant de sept cent mille dollars canadiens (**700 000 $ CA**) est réservé en priorité aux Membres du Groupe qui soumettent une demande directement à l'OCRI afin d'obtenir un code d'activation leur donnant droit à **deux années supplémentaires** de services de surveillance de crédit, de protection contre le vol d'identité et d'assurance contre le vol d'identité auprès d'Équifax ou de TransUnion (ou des deux), **selon le principe du premier arrivé, premier servi**, en plus des services de surveillance de crédit déjà offerts par l'OCRI dans les notifications relatives à l'Incident de cybersécurité. Le Site web du règlement fournira les directives sur la manière de demander une Surveillance de crédit supplémentaire auprès de l'OCRI dans les 90 jours suivant la Date de prise d'effet.

b) Réclamations documentées : Deuxièmement, un montant minimum d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars canadiens (**1 497 000 $ CA**) est réservé aux Réclamations documentées (montant auquel s'ajoutent les montants non utilisés du montant alloué à la Surveillance de crédit supplémentaire mentionné ci-dessus) afin de permettre aux Membres du Groupe de demander le remboursement des dépenses documentées engagées personnellement ou des pertes documentées subies directement à la suite de la réception de la ou des lettres de notification de l'OCRI concernant l'Incident de cybersécurité, et/ou de l'Incident de cybersécurité lui-même, et qui sont étayées par des relevés, des reçus, des factures ou toute autre preuve documentée de Dépenses indemnisables (définies comme celles liées aux mesures prises par les Membres du Groupe pour se protéger après avoir pris connaissance de l'Incident de cybersécurité), **jusqu'à concurrence de 10 000 $ CA** par Réclamant.

- Pour être valides, les Réclamations documentées doivent être soumises par un Membre du Groupe dans les 90 jours suivant la Date de prise d'effet, au moyen du Formulaire de réclamation documentée disponible sur le Site web du règlement, et être accompagnées d'une déclaration solennelle et d'une signature. Une Réclamation documentée valide rend automatiquement le Réclamant admissible à recevoir une part du montant disponible pour les Réclamations non documentées en plus. Toutefois, afin d'obtenir le remboursement de dépenses engagées personnellement ou des pertes subies, des pièces justificatives de la dépense ou de la perte réclamée doivent être fournies et approuvées par l'Administrateur du règlement.
- Des pièces justificatives sont requises (relevés, reçus, factures ou autres preuves documentées). Pour plus de clarté, le(s) courriel(s) ou lettre(s) de l'OCRI vous informant de l'Incident de cybersécurité ne constituent pas des pièces justificatives acceptables.
- Les dépenses doivent avoir été engagées entre le 18 août 2025 et le 10 novembre 2026. Les dépenses futures ou prévues ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation.
- Si la valeur totale de toutes les Réclamations documentées approuvées dépasse le montant disponible pour les Réclamations documentées, les paiements seront réduits proportionnellement, au prorata.
- La décision de l'Administrateur du règlement concernant les réclamations (qu'elles soient approuvées ou rejetées, en totalité ou en partie) et leurs montants sera définitive et sans appel.

c) Réclamations non documentées : Troisièmement, un montant minimal de deux millions deux cent quarante mille cinq cents dollars canadiens (**2 240 500 $ CA**) est réservé aux Réclamations non documentées ne nécessitant aucune pièce justificative (montant auquel s'ajoutent les montants non utilisés provenant du montant alloué aux Réclamations documentées mentionné ci-dessus). Le montant disponible pour les Réclamations non documentées sera réparti en parts égales entre tous les Membres du Groupe qui auront présenté une Réclamation valide et dans les délais fixés à l'Administrateur du règlement.

- Pour être valides, les Réclamations non documentées doivent être soumises par un Membre du Groupe dans les 90 jours suivant la Date de prise d'effet, au moyen du Formulaire de réclamation non documentée disponible sur le Site web du règlement, et être accompagnées d'une déclaration solennelle et d'une signature.

- Les Membres du Groupe qui ont soumis une Réclamation documentée valide telle que décrite ci-dessus, qu'elle ait été approuvée ou non, en totalité ou en partie, recevront également une part du montant relatif aux Réclamations non documentées, en plus du montant de leur Réclamation documentée approuvée, le cas échéant.
- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les Réclamations non documentées sera calculé par l'Administrateur du règlement à la fin du processus de réclamation en divisant le montant résiduel du Règlement.
- Une fois ce calcul effectué, si le montant de l'indemnité forfaitaire est inférieur à **3,00 $ CA**, aucun paiement individuel ne sera versé aux Membres du Groupe au titre des Réclamations non documentées. Le montant résiduel du règlement sera plutôt versé à l'organisme de bienfaisance Prospérité Canada, après paiement de la part due au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** »), le cas échéant. Le FAAC a légalement droit à un pourcentage de la part québécoise de tout reliquat du Montant du règlement, conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

Les Formulaires de réclamation pour les Réclamations documentées et non documentées, disponibles sur le Site web du règlement, contiennent toutes les instructions et les renseignements qui doivent être fournis à l'Administrateur du règlement pour présenter une Réclamation documentée ou non documentée.

L'Entente de règlement prévoit le paiement des frais d'administration et coûts liés aux avis (jusqu'à concurrence de **2 300 000 $ CA**), ainsi que le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe d'un million trois cent cinquante mille dollars canadiens (**1 350 000 $ CA**), majorés des taxes et des débours ne dépassant pas dix mille dollars canadiens (**10 000 $ CA**), incluant les taxes. Ces montants seront prélevés sur le Montant du règlement.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une Audience d'approbation du règlement devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le **14 janvier 2027** à **9h30**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans **la salle 2.08** (ou dans une autre salle à être déterminée par le Tribunal ultérieurement), ou par l'intermédiaire d'un lien Microsoft Teams. Cette date peut faire l'objet d'un ajournement par la Cour sans autre avis aux Membres du Groupe, sauf l'avis qui sera affiché sur le site web des Avocats du Groupe (www.LexGroup.ca) ou sur celui de l'Administrateur du règlement (**www.ReglementOCRI.ca**).

Si vous souhaitez être inclus(e) dans l'action collective, vous n'avez aucune démarche à effectuer à ce stade et rien à payer.

Si vous ne souhaitez pas participer à cette action collective : Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous ne serez plus en droit de participer à celle-ci ni de recevoir une part des fonds reçus aux termes de l'Entente de règlement, si celle-ci est approuvée. Pour vous exclure, vous devez envoyer un Formulaire d'exclusion au plus tard le **15 décembre 2026**, à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier n° : 500-06-001422-258
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Ovadia c. Organisme canadien de réglementation des investissements* (dossier n° 500-06-001422-258). L'avis doit inclure votre nom, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone, votre signature et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci. Un Formulaire d'exclusion est disponible sur le Site web du règlement.

Il existe une action collective proposée en Colombie-Britannique qui porte également sur l'Incident de cybersécurité subi par l'OCRI : *Harveer Singh et Yvan Silva c. Organisme canadien de réglementation des investissements*, Cour suprême de Colombie-Britannique, dossier n° VLC-S-S-261171. Cette action collective proposée, déposée vers le 13 février 2026, n'a pas encore été certifiée en tant qu'action collective et vise un groupe national excluant les résidents du Québec. La quittance découlant de l'Entente de règlement s'applique aux personnes et aux réclamations partout au Canada, y compris celles qui font l'objet de l'action collective en Colombie-Britannique. Les parties au Québec ont l'intention de collaborer afin d'assurer la mise en œuvre de l'Entente de règlement et d'obtenir le rejet, la suspension permanente ou le désistement de l'action collective en Colombie-Britannique afin que l'Entente de règlement puisse entrer en vigueur.

Si vous souhaitez vous opposer aux modalités de l'Entente de règlement proposée ou formuler des commentaires à leur sujet : Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de règlement, mais que vous ne souhaitez pas vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous y opposer ou formuler des commentaires en remettant un exposé écrit au plus tard le **15 décembre 2026**, envoyé à l'Administrateur du règlement conformément à l'Entente de règlement proposée et contenant les renseignements suivants :

- Un en-tête faisant référence à la présente procédure (*Ovadia c. Organisme canadien de réglementation des investissements*, dossier n° 500-06-001422-258);
- Votre nom, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel, ainsi que, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de votre avocat;
- Une déclaration indiquant que vous êtes Membre du Groupe tel que défini dans l'Entente de règlement;
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation de l'entente, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat;
- Une déclaration exposant l'objection et les motifs à l'appui de celle-ci;
- Des copies de tout document, mémoire ou autre pièce sur lesquels se fonde l'objection, le cas échéant; et
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre objection ou vos commentaires à l'Administrateur du règlement à l'adresse suivante :

Services Concilia Inc.
5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Téléphone (sans frais) : 1-866-617-5770
Courriel : ciro@conciliainc.com
Télécopieur : 1-888-770-6049

Même si vous ne soumettez pas d'opposition ou de commentaire écrit au plus tard le **15 décembre 2026**, vous pouvez tout de même vous présenter, en personne ou par l'entremise d'un avocat, à l'Audience d'approbation du règlement afin de faire part de vos objections ou commentaires à la Cour.

Veuillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités de l'Entente de règlement. Toute objection ou tout commentaire sera pris en compte par la Cour pour déterminer s'il convient ou non d'approuver l'Entente de règlement.

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement proposée n'ont pas besoin de comparaître à une audience ni de prendre d'autres mesures pour manifester leur soutien à l'Entente de règlement proposée. Ils devront présenter une réclamation à une date ultérieure, si l'entente est approuvée, afin de recevoir une indemnisation. Vous n'avez rien à payer.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des détails sur l'Entente de règlement proposée, vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe ou avec l'Administrateur du règlement, dont les coordonnées figurent ci-dessous, ou consulter le Site web du règlement à l'adresse **www.ReglementOCRI.ca.** Votre nom et toute information fournie resteront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec l'OCRI ni avec les juges de la Cour supérieure.

Avocats du Groupe

Me David Assor
Lex Group Inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1A7
Courriel : davidassor@lexgroup.ca
Tél. : (514) 451-5500, poste 101

Administrateur du règlement

Services Concilia Inc.
5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Téléphone (sans frais) : 1-866-617-5770
Courriel : ciro@conciliainc.com

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS À L'INTENTION DES MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.